

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ET DE SOUS TRAITANCE

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 1. Généralités :

- 1.1 Les termes ci-après employés dans les présentes conditions, ont la signification suivante :
 - « **Client** » : La société MVRO SAS, enregistré sous le numéro SIREN 848 570 735;
 - « **Prestataire** » : La personne physique ou morale qui reçoit un accord du Client pour une commande pour l'exécution de travaux et/ou la prestation de services et/ou la livraison de biens,
 - « **Maitre d'ouvrage** » : La personne physique ou morale qui donne un accord au Client pour une commande pour l'exécution de travaux et/ou la prestation de services et/ou la livraison de biens ;
 - « **Contrat** » : le contrat conclu entre le prestataire et le Client concernant l'exécution de travaux et/ ou la prestation de services et/ ou la livraison de biens ;
 - « **Projet** » : la commande et/ ou les travaux décrits dans le contrat.
 - « **Mission** » : La livraison d'un bien ou l'exécution de travaux ou prestation de services
- 1.2 Ces conditions générales d'achat et de sous-traitance s'appliquent à toutes les demandes et les Missions provenant du Client. Ces conditions sont applicables à tous les devis, commandes, Missions, contrats, relations juridiques et engagements contractuels entre le Client et le Prestataire.
- 1.3 Si le contrat porte sur l'exécution de travaux, les dispositions de la section II (section spécifique, acceptation d'ouvrage) s'appliquent en plus de la section I (section générale). En cas de conflit, les dispositions de la section II prévaudront.
- 1.4 Si une condition dans les présentes conditions générales diffère d'une condition dans la confirmation de la commande ou du Contrat, la condition stipulée dans la confirmation de commande ou Contrat s'appliquera en cas de conflit.
- 1.5 Les présentes conditions générales s'appliquent également à toute commande ou Contrat supplémentaire ou de suivi.
- 1.6 Le Client rejette expressément par les présentes l'applicabilité des conditions générales du Prestataire.
- 1.7 Un contrat entre le Client et le Prestataire est d'abord établi conformément aux présentes conditions générales par (1) la signature du Contrat par le Prestataire et le Client, ou par (2) la confirmation et/ ou l'acceptation au moyen d'une confirmation de commande du prestataire par écrit du Client. Le contrat est considéré comme pleinement approuvé par le contrat ou bon de commande signé par le Prestataire. Toute offre ou tout engagement effectué par le Prestataire n'a force obligatoire que si le Client l'a confirmé par écrit. Les ententes verbales sont considérées une confirmation de commande par le Client dans la mesure où elles ont été confirmées par écrit par le Client. Seul le dirigeant du Client est habilité à représenter le Client.

Article 2. Les offres et devis du Prestataire

- 2.1 Une demande de devis par le Client est sans engagement. Tous les coûts relatifs sont à la charge du Prestataire.
- 2.2 Une offre ou un devis du Prestataire est irréversible, sauf indication contraire inscrite sur l'offre ou le devis.
- 2.3 Le Prestataire maintiendra son offre pour une période de 3 mois.

- 2.4 Un accord entre le Client et le Prestataire ne sera conclu qu'à partir de l'acceptation d'une offre ou d'un devis par écrit ou par la production d'un bon de commande

Article 3. Acceptation de la Mission et Contrat

- 3.1 Un accord par Contrat n'a lieu que si :
 - (1) Le Prestataire signe la confirmation de Mission ou bon de commande non modifié envoyée par le Client.
 - (2) Dans le cas où le Prestataire n'a pas renvoyé la confirmation de Mission signée sous 8 jours suivant la date d'envoi et ne s'est pas opposé par écrit au contenu de la confirmation de Mission, le commencement de la Mission vaut acceptation de la Mission, sous réserves des conditions énoncées dans la confirmation de Mission et sous réserve de l'applicabilité des ces conditions générales.
 - (3) Les présentes conditions générales d'achat et de sous-traitance sont approuvées par le Prestataire.
- 3.2 Les documents tels que des plans, permis, cahier des charges, descriptif des travaux, études, rapports d'organismes de contrôle, et autres, relatifs au Contrat peuvent être consultés sur demande du Prestataire au Client. Des copies seront fournies au Prestataire sur demande. Le Prestataire est censé avoir eu accès à l'ensemble des documents pertinents et aux informations dont il a besoin pour réaliser sa Mission.
- 3.3 Le Prestataire vérifiera les Missions et les documents la concernant, les méthodes de travail, les informations, les instructions, les décisions, etc. Si le Prestataire voit une erreur ou la soupçonne, il doit informer le Client et clarifier la situation avec lui avant d'exécuter les travaux. Sans retour auprès du Client, le Prestataire sera responsable des conséquences dommageables qui en résulteront.
- 3.4 L'offre du Prestataire est considérée comme correcte et conforme à toutes les pièces (plans, descriptif, photos, planning...) qu'il a reçu du Client et, si elle a eu lieu, à la visite de site effectuée.
- 3.5 Tout ajout et modification des dispositions du Contrat et des documents ne seront acceptés par le Client que si et seulement s'ils ont été acceptés par écrit par ce dernier.
- 3.6 Pour l'exécution des Missions, le Prestataire suivra les ordres et les directives donnés par le Client. Il restera cependant responsable de son travail, sa bonne exécution et toute erreur restera entièrement à sa charge.
- 3.7 Le Prestataire exécutera sa Mission selon l'accord dans le respect des règles de l'art et fournira un travail de qualité.

Article 4. Intégrité

- 4.1 Le Client appliquera les principes éthiques suivants :
 - Respect du maitre d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, prestataires accompagnant la bonne réalisation du projet, prestataires et des employés ;
 - Reconnaissance des responsabilités environnementales;
 - Création d'une chaîne de valeur économique honnête et durable.
- 4.2 Le Prestataire, ses employés, les sous-traitants, les travailleurs et les fournisseurs engagés par le Prestataire respecteront un code de conduite éthique et les règles élémentaires lors de l'exécution de la Mission.
- 4.3 La santé et la sécurité seront la priorité du Client et du Prestataire, ils s'engageront à améliorer leurs performances en matière de santé et de sécurité pour leurs employés et les personnes travaillant avec eux.
- 4.4 Le Prestataire garanti que son offre a été faite de manière légale et honnête, sans accord ou concertation avec les co-soumissionnaires, les sous-traitants et/ou autre tiers qui

pourrait empêcher ou restreindre la concurrence et d'augmenter les prix de manière illégale.

- 4.5 Le Prestataire ne prendra jamais directement contact (téléphone, email, autre...) avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre du Projet sans l'accord écrit du Client ou de son représentant. Si tel est le cas, le Client demande une totale transparence et devra être mis en copie de chaque échange.

Article 5. Responsabilités multiples

- 5.1 Si le Contrat a été conclu avec plusieurs Prestataires, ceux-ci restent solidairement responsables envers le Client.

Article 6. Propriété des documents, modèles, dessins, etc

- 6.1 Les annexes visées dans le 3.2 des présentes conditions générales ainsi que les plans, les notes de calculs, les rapports, les fichiers informatiques, tout autres supports de données que le Client a transmis au Prestataire ou que le Prestataire a créé pour la Mission resteront ou deviendront la propriété du Client. Tous les frais d'envoi ou de restitution des documents seront à la charge du Prestataire.
- 6.2 Le Prestataire ne peut pas utiliser les éléments de l'Article 6.1 sauf pour la bonne réalisation du Contrat. Toutes autres utilisations sont formellement interdites.

Article 7. Droit de propriété intellectuelle

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle, incluant les copyrights, les droits de brevet et les droits qui en découlent faisant référence aux documents de l'article 3.2 et 6.1, qui ont été fournis au Prestataire par le Client, reviennent au Client.
- 7.2 A la signature du Contrat, le Prestataire transférera les droits cités dans l'article 8.1 au Client à sa première demande et à ses propres frais.
- 7.3 Le Prestataire ne recevra aucune compensation du Client pour le transfert des droits cités dans l'article 8.1.
- 7.4 Le Client sera considéré comme le concepteur des éléments visés dans l'article 7.1
- 7.5 Le Prestataire remettra les documents de l'Article 6.1 au Client au plus tard à la livraison de la marchandise ou remise du DOE. Dans le cas contraire, le Client peut suspendre le paiement jusqu'à leur réception.

Article 8. Confidentialité

- 8.1 Le Prestataire est tenu de garder confidentiel le contenu du marché, des documents dans les articles 3.2 et 6.1, en plus des méthodes de construction, des informations commerciales et des savoir-faire provenant du Client.
- 8.2 Le Prestataire fera signer un accord de confidentialité à ses employés et aux tiers engagés dans l'exécution du Contrat.
- 8.3 Le Prestataire aura obligation de tenir les informations de l'article 8.1 et plus généralement toutes les informations relatives au Projet confidentielles.

Article 9. Non-concurrence

- 9.1 Le Prestataire ne devra pas en aucun cas remettre directement ou par une tierce partie, une offre ou un devis au Maître d'Ouvrage ou son représentant délégué avec lequel le Client poursuit les négociations ou est déjà contractuellement engagé.
- 9.2 Le Prestataire ne pourra pas contracter de Missions directement auprès le Maître d'Ouvrage ou son représentant délégué dans une période de 12 mois après l'exécution du Contrat.

Article 10. Sous-traitance

- 10.1 Le Prestataire ne peut pas sous-traiter l'exécution du marché en totalité ou en partie à un tiers sans une déclaration de sous-traitance acceptée par écrit par le Client.
- 10.2 Suite à l'accord, le sous-traitant du Prestataire (sous-traitant de 1^{er} rang) devra suivre les obligations du Prestataire envers le Client.
- 10.3 Les Sous-traitances de 2^e rang sont interdites, sans un accord écrit du Client

Article 11. Prix et quantité

- 11.1 Tous les prix sont fixes à moins d'avoir été stipulés à l'écrit avant la rédaction du Contrat. Il n'y aura aucun ajustement sur le prix à moins d'un accord écrit du Client.
- 11.2 Les prix des prestations de travaux seront en TVA auto liquidé à 0% - conforme aux marchés de sous-traitance. Tous les achats et livraisons de biens seront soumis au taux de TVA en vigueur.
- 11.3 Dans le cas où le Client indique les quantités dans les descriptifs travaux ou bordereau de prix, c'est à titre informatif et ils devront être scrupuleusement vérifiés par le Prestataire avant la remise de son offre.
- 11.4 Sauf si c'est stipulé dans le Contrat, les quantités ne sont pas ajustables et doivent être livrées conformément sans que le Prestataire puisse exiger un ajustement de prix/unité.

Article 12. Facturation

- 12.1 Les factures du Prestataire pour le Client être conforme aux exigences du code général des impôts.
- 12.2 Le Prestataire doit notamment indiquer sur la facture :
- L'adresse de facturation du Client ;
 - L'adresse du siège social du Prestataire ;
 - Un numéro unique de facture ;
 - La date de la facture ;
 - Le numéro du bon de commande du Client;
 - Les travaux et le(s) lieu(x) ;
 - La TVA en vigueur en fonction de la nature de la Mission ;
- 12.3 Les factures du Prestataire seront impérativement renseignées du numéro du bon de commande indiqué par le Client. Elles seront envoyées par mail à facturation@mvro.fr et par courrier au siège social de MVRO SAS.
- 12.4 Les factures ne répondant pas aux exigences des paragraphes de l'article 12 seront renvoyées et non payées.

Article 13. Modalité de paiement

- 13.1 Si le Prestataire a rempli ses obligations du Contrat, il peut facturer le prix convenu au Client. Le Prestataire sera payé à 45 jours à réception de facture (sauf accord contraire). Les paiements du Client sont exécutés 2 fois par mois. Lorsque l'échéance de la facture est atteinte, le règlement est réalisé lors de la prochaine session de paiement.
- 13.2 Les paiements sont effectués sur la base des conditions suivantes :
- Dès que la livraison de la Mission, de l'achat ou l'exécution des travaux relatifs au Contrat est intégralement livrée au Client ;
 - Les documents, attestations ou certifications adéquats relatifs au Projet sont transmis au Client ;
 - Après réception des documents légaux du Prestataire indiqué dans les articles 15.3, 23.2 et 23.3,
 - Après réception d'une facture conforme à l'article 12 ;
- 13.3 L'échelonnement des paiements du Contrat est indiqué dans le Contrat et/ou Bon de commande.

- 13.4 Suivant la nature de la commande et conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, une retenue de garantie de 5 % du montant du Contrat pourra appliquée au paiement des acomptes. Cette retenue de garantie est cosignée ou remplacée, au gré du Prestataire, par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier. La retenue est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserves, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du Prestataire.
- 13.5 Sans préjudices des dispositions des présentes conditions générales, le Client peut suspendre les paiements tant que la confirmation de Mission ou Contrat n'a pas été signé et lui a été retourné par le Prestataire.
- 13.6 Même après le paiement du solde du Client, le Prestataire est toujours responsable des matériaux, produits ou ouvrages et doit intervenir dans le cadre des garanties si nécessaire.
- 13.7 En cas de manquement du Prestataire dans ses obligations au titre du Contrat, après une notification par courrier recommandé, le Client ne sera pas tenu de payer les Missions du Contrat, à l'exception des livraisons ou ouvrages déjà effectués par le Prestataire. Si le manquement est imputable au Prestataire, le paiement sera réalisé en déduisant les coûts pour les réparations ou les finitions lié à une défaillance du Prestataire.
- 13.8 Si le Prestataire fait défaut dans la réalisation du Contrat ou l'exécution de la Mission, et que le Client exécute tout ou partie de la Mission, ou la fait exécuter par un autre prestataire ou sous-traitant, le Client sera en droit de retenir au Prestataire les montants nécessaires pour payer les prestataires qui auront exécuté ces Missions à sa place. Tous les frais seront supportés par le Prestataire. Le Client n'agira ainsi qu'après avoir échangé dans un premier temps avec le Prestataire ou son représentant légal.

Article 14. Responsabilité et Dédommagement

- 14.1 Le Prestataire sera responsable de tous dommages qui pourraient intervenir dans l'exécution de sa Mission. Le Prestataire devra indemniser tous les dommages que le Client ou une tierce partie pourrait subir.
- 14.2 Le Prestataire a une obligation de conseil, de sécurité, de prudence et de surveillance envers le Client.
- 14.3 Le Prestataire sera responsable des amendes administratives et/ou des mesures punitives imposées au Client ou une tierce partie résultant d'un acte ou d'une omission du Prestataire.
- 14.4 Le Prestataire sera responsable des dommages sur les matériaux, la construction, les outils, les équipements de chantier, les ouvrages réalisés, incluant les dommages liés au vol, à la perte de valeur, au vandalisme ou à l'incendie criminel.
- 14.5 Le Client ne sera jamais responsable du retard du Prestataire dans l'exécution de sa Mission. Si le retard est avéré, le Prestataire devra mettre en place une organisation avec les autres prestataires du Projet pour réduire au minimum ce retard et les coûts qui en résultent. Tout retard devra être signalé et reporté au Client.
- 14.6 Le Prestataire est responsable de ses employés, de ses sous-traitants, dans leurs actes et leur comportement, la sécurité sur le lieu de la Mission, de son matériel, ses équipements, ses matériaux et du matériel et des matériaux du Client lorsque la Mission stipule que leur installation est la charge du Prestataire.
- 14.7 Les biens et/ou ouvrages sont sous la responsabilité du Prestataire jusqu'à la réception officielle par le Client. En cas de dommage sur les biens et/ou ouvrages constatés avant leur réception, le Prestataire aura à sa charge la réparation ou le remplacement.
- 14.8 Si le Prestataire est victime de dommages causé par un évènement dont le Client est légalement responsable, le Prestataire informera le Client par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la découverte du préjudice. La responsabilité du Client se limite aux dommages directs. Il est exclu les dommages suivants : perte de chiffres d'affaire, perte de productions, perte commerciale, et/ou perte sur la valeur de produits ou marchandises.

Article 15. Assurance

- 15.1 Le Prestataire doit souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle proportionnellement conforme aux risques de la Mission confiée et à ses obligations légales et réglementaires.
- 15.2 Dans le cadre d'exécution de travaux, le Prestataire doit souscrire une assurance décennale.
- 15.3 Avant le démarrage de la Mission, le Prestataire doit transmettre ses attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle et assurance décennale au Client.
- 15.4 Le Prestataire devra assurer, contre tous les dommages possibles pendant la durée du Contrat, ses propres biens et les biens du Client qui sont sous sa responsabilité.
- 15.5 Dans le cas d'une livraison ou l'utilisation de véhicules ou engins motorisés, le Prestataire devra s'assurer pour les risques de responsabilité pour des préjudices envers le Client ou une tierce partie selon les exigences légales.
- 15.6 Sauf accord contraire de l'article 14, le Prestataire assurera les travaux décrit dans le Contrat au moyen d'une assurance tout risques chantier (contre tout dommage matériel, perte, destruction). L'assurance couvrira 1M€ sauf si le Client et le Prestataire en ont convenu autrement par écrit. L'assurance couvrira :
- Les dommages aux travaux. Jusqu'à la fin des travaux, les risques de perte ou détérioration de l'ouvrage. Les risques de transport de matériaux. La malfaçon des travaux qui datent de la période avant la livraison.
 - Les dommages causés par une faute propre (défauts de construction, de conception, de matériaux défectueux et expertise insuffisante)
 - La responsabilité de toutes les parties impliquées dans les travaux et leurs employés.
 - Les dommages/perte/déconstruction de biens existants du Client s'ils ont été causés par l'exécution des travaux.
 - Les dommages/perte/destruction des biens assurés présents sur le lieu des travaux.
- 15.7 S'il y a suspension ou résiliation de l'assurance du Prestataire pour quelque motif que ce soit, le Prestataire informera le Client par écrit.
- 15.8 La franchise de l'assurance sera à la charge du Prestataire.

Article 16. Dossier des Ouvrages Exécutés

- 16.1 Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) doit comprendre l'intégralité des documents des ouvrages livrés ou réalisés par le Prestataire. Ce dossier doit être exhaustif : attestation de conformité, autocontrôle, procès-verbal de réaction au feu, plans DOE, fiches techniques des produits et matériaux, notices d'utilisation, notices d'entretien (etc...)
- 16.2 Le DOE complet doit être en possession du Client au maximum 2 semaines après la livraison des travaux. Le Client peut suspendre le paiement jusqu'à la réception des documents.

Article 17. Garantie

- 17.1 Le Prestataire est considéré comme un spécialiste et un sachant dans son domaine. Il garantit que les biens et/ou matériaux et/ou travaux livrés sont :
- De bonne qualité, sans défaut de conception, de choix de matériaux, de construction, d'assemblage.
 - Conformes aux demandes du Contrat et adaptés à l'utilisation qu'il en sera fait par l'exploitation du Maître d'Ouvrage.
 - Pleinement en service, fonctionnels et sans défaut pour le Maître d'Ouvrage.
 - Conformes aux différentes réglementations françaises et européennes, et aux règles du bailleur du local.
- 17.2 Les travaux livrés seront de bonne qualité, exécutés par des personnes qualifiées, sous une supervision d'experts, conformes aux plans et devis, et si tel a été le cas, à un niveau d'exigence équivalent aux échantillons ou modèles présentés par le Prestataire au Client. Les matériaux et leur exécution respecteront les normes et réglementations (code de la construction, DTU, normes françaises et européennes). Le Prestataire garantit que ses matériaux, biens et travaux sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, en terme notamment de fréquence d'usage, de fréquence de passage, de qualité de finition, de tenue dans le temps et conforme aux attentes de l'exploitation par le Maître d'Ouvrage.
- 17.3 La période de garantie démarre :
- Pour l'achat d'un bien, à la date de réception de la marchandise par le Client,
 - Pour des exécutions de travaux, à la date de la réception des travaux du Maître d'Ouvrage au Client,
 - Pour des lots techniques et électroniques, à la date de mise en service si elle est postérieure à la date de réception du Maître d'Ouvrage au Client.
- 17.4 Le Client bénéficie d'une garantie de parfait achèvement. Cette garantie impose au Prestataire de réparer tous les désordres signalés au cours de l'année (1 an) qui démarre au premier jour de la période de garantie (indique à l'article 18.3).
- Tous désordres quels que soient leur importance et leur nature, devront être repris par le Prestataire suite à une notification écrite du Client. Le Prestataire réparera à ses frais les défauts pendant la période de garantie dans les meilleurs délais. En cas de refus, le Client pourra faire effectuer les travaux aux frais du Prestataire.
- 17.5 Le Client bénéficie d'une garantie de bon fonctionnement. Cette garantie impose au Prestataire de réparer ou remplacer les éléments d'équipement dissociables du bâti, qui ne fonctionnent pas correctement pendant les 2 années suite au premier jour de la période de garantie (indique à l'article 18.3). Le Client notifiera par écrit au Prestataire la liste des désordres. Le Prestataire réparera à ses frais les défauts pendant la période de garantie dans les meilleurs délais. En cas de refus, le Client pourra faire effectuer les travaux aux frais du Prestataire.
- 17.6 La garantie décennale, exigée à l'article 15.2, impose au Prestataire de réparer les dommages, compromettant la solidité du bâti ou rendant le local impropre à son utilisation, survenus au cours des 10 années suivant le premier jour de la période de garantie stipulé à l'article 17.3. Le Client notifiera par écrit au Prestataire la liste des désordres. Le Prestataire réparera à ses frais les défauts pendant la période de garantie dans les meilleurs délais. En cas de refus, le Client pourra faire effectuer les travaux aux frais du Prestataire.

- 17.7 Après le remplacement ou la réparation, la période de garantie redémarre pour l'ouvrage concerné.

Article 18. Inspection et Approbation

- 18.1 Le Client et/ou le Maître d'Ouvrage pourront à tout moment inspecter et/ou tester, les biens, les équipements et ouvrages réalisés. Le Prestataire devra fournir une assistance lors de ces visites.
- 18.2 Suite aux inspections, le Client et/ou Maître d'Ouvrage peut refuser une partie des ouvrages, des équipements, des biens ou des matériaux s'il considère qu'ils ne sont pas conformes aux attentes du Contrat et/ou contraires aux documents stipulés en l'article 3.2. Les réparations ou remplacements seront au frais du Prestataire et devront être effectués sans impacter le planning des travaux.
- 18.3 En cas de refus de l'ouvrage ou d'une partie de celui-ci, le Client est en outre en droit de suspendre le paiement du prix relatif à cet ouvrage ou à cette partie de celui-ci.
- 18.4 Une approbation du Client et/ou Maître d'Ouvrage lors d'une inspection, ne peut pas être considérée comme la réception de l'ouvrage ayant reçu l'approbation.

Article 19. Résiliation

- 19.1 Tous les accords contractuels entre le Client et le Prestataire ont une date d'exécution de la Mission avec une date de fin. Le Prestataire sera en défaut s'il dépasse la date de fin de Mission définie. Les rappels du Client au Prestataire ne seront pas contraires à ce point.
- 19.2 Dans les cas suivants, le Client sera en droit de résilier le Contrat partiellement ou entièrement avec le Prestataire sans notification écrite ou intervention juridique, et sans indemnisation financière du Client :
- Si le Prestataire ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans les délais ;
 - En cas de liquidation judiciaire, suspension de paiements, rééchelonnement de la dette, mise sous séquestre du Prestataire ;
 - Si un ou plusieurs actifs du Prestataire sont mis sous administration judiciaire ;
 - Si le Prestataire transfère tout ou partie de ses activités ou le contrôle qui en découle, cesse tout ou partie de ses activités, ou s'il y a autrement cessation des opérations commerciales ;
 - Si le Prestataire ou une partie de son entreprise fait l'objet d'un jugement ou d'une saisie-exécution ;
 - Si le Prestataire est dans l'incapacité de remplir ses obligations du Contrat dû à un cas de force majeure ;
 - Si le Prestataire meurt ;
 - Si le Prestataire viole la loi ou une mesure judiciaire lui est imposée
- En outre, le Client aura également le droit de confier l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, à un ou plusieurs tiers aux risques et aux frais du Prestataire. Le Prestataire signalera sans délai au Client, par écrit et sans délai, la (demande de) redressement ou liquidation, la suspension (provisoire) des paiements et la (menace de) saisie.
- 19.3 Toutes les réclamations que le Client peut avoir envers le Prestataire dans l'article 19.2 seront immédiatement dues dans leur intégralité.
- 19.4 Le Client peut résilier le Contrat avec le Prestataire à tout moment, sans préavis, et sans donner de raisons. Dans ce cas, il sera entendu que le Client payera le Prestataire un montant

correspondant à l'état d'avancement au pro-rata du Contrat au moment de la résiliation et sur la base d'un prix concordé.

19.5 Dans le cas de la résiliation du Contrat (total ou partiel) en vertu des articles 19.1 et 19.2, sans préjudice du droit du Client à une indemnisation pour la réparation pour dommages et intérêts, le Client peut à son choix :

- a. Au frais du Prestataire, restituer au Prestataire les biens, matériaux et équipements déjà livrés mais devant plus être utilisés ou démonter les travaux déjà réalisés et réclamer les paiements déjà effectué pour lesdits travaux/biens ;
- b. Après notification écrite, faire appliquer le reste du Contrat par une tierce partie en utilisant les biens, matériaux et/ou équipements déjà livrés par le Prestataire moyennant ou non une rémunération raisonnable à convenir par la suite.

19.6 En cas de liquidation, de cessation de paiement ou de rééchelonnement de la dette du Prestataire, le Client est en droit de facturer au Prestataire 10 % du prix convenu dans le Contrat et de le déduire des créances du Prestataire, à titre de compensation pour le fait que le client ne pourra pas exercer ses accords contractuels et/ou légaux (de garantie) en rapport avec des défauts (cachés). En outre, le Client a le droit de facturer le dommage réel et de le compenser avec les créances du Prestataire.

19.7 L'apparition de la pandémie COVID-19/Coronavirus et les mesures gouvernementales correspondantes prises actuellement et à l'avenir ont la qualification de force majeure pour le Client. Il a le droit d'annuler le contrat pour autant qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, ou pour la partie non encore exécutée, sans obligation de verser une indemnité. En cas de force majeure temporaire, le Client a le droit, à sa discrétion, de suspendre la livraison pendant cette période ou d'annuler le contrat pour la partie non encore exécutée, sans obligation de verser une indemnité.

Article 20. Droits de suspension

20.1 Le Prestataire renonce à son droit de suspendre ses obligations au titre du contrat si et dans la mesure où l'exercice de son droit de suspendre l'exécution des travaux, pour lesquels les livraisons et/ou les travaux (sous-traités) sont prévus, est de ce fait retardé.

20.2 Le client est en droit de suspendre ses obligations de paiement si le contractant manque ou menace de manquer à ses obligations, que ce manquement soit imputable ou non.

20.3 Si, sur la base des circonstances connues du client à ce moment-là, le Client a raisonnablement cru qu'il était en droit de suspendre ses obligations, il ne sera pas tenu de verser une quelconque indemnité s'il venait à apprendre par la suite que le recours du client à son droit de suspension n'était pas juridiquement valable.

20.4 Le contractant renonce expressément à son droit de rétention

Article 21. Outils

21.1 Sauf convention contraire écrite, le Prestataire prendra lui-même toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux, telles que les équipements essentiels visés à l'article 32 et 34 des présentes conditions générales. Les outils doivent être de bonne qualité et conformes aux exigences et réglementations légales applicables.

21.2 Le Prestataire ne peut utiliser les outils du Client qu'avec l'autorisation de ce dernier. Cette utilisation se fait aux risques du Prestataire et ce dernier est entièrement responsable de tout dommage causé par cette utilisation. Le Prestataire indemnise le Client contre toute réclamation de tiers à cet égard. Dès que

le Prestataire aura mis fin à l'utilisation, il rendra les outils au Client dans l'état où il les a reçus. Le Prestataire signalera sans délai au client tout dommage et/ou défaut des outils et, à la première demande, indemnisera le client pour tout dommage.

Article 22. Obligations liées à diverses lois et règlements

22.1 Si le Prestataire sous-traite l'exécution du Contrat tout ou en partie à un tiers, ainsi que s'il fait appel à de la main d'œuvre externe pour l'exécution de l'accord, les lois et règlements doivent être strictement respectés.

22.2 Le Prestataire s'engage être à jour dans ses déclarations et paiements des cotisations auprès de l'URSSAF et impôts. Le Prestataire remettra au Client une attestation de son immatriculation (Kbis) et une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF (Cass. Civ. 2ème, 11 fév. 2016, n°15-10168). à la conclusion de chaque Contrat puis tous les 6 mois jusqu'à son terme.

22.3 Le Prestataire s'engage à respecter le code du travail en matière d'emploi et fournira à la conclusion du Contrat les documents et attestations en matière de lutte contre le travail illégal conformément aux obligations du code du travail.

22.4 Dans le cas où le Prestataire est établi hors de France et envoie des salariés étrangers en France en vue de fournir un service lié au Contrat, le Prestataire devra s'acquitter des formalités de détachement des salariés avant le début de son intervention en France via une déclaration préalable de détachement en utilisant le téléservice « SIPSI ». Cette déclaration devra être transmise sans délai à la demande du Client.

22.5 Pour l'exécution du Contrat, le Prestataire établi ou non en France est tenu de faire porter en permanence, sur le chantier, par ses salariés et les intérimaires auxquels il a recours, la carte d'identification professionnelle sécurisée délivrée par l'Union des caisses de France congés intempéries BTP (ou l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle).

Le Prestataire répercute cette obligation dans le ou les contrats de sous-traitance qu'il peut être amené à conclure pour l'exécution de son Contrat.

A tout moment pendant l'exécution du marché, l'entrepreneur principal pourra procéder à la vérification des cartes détenues par les salariés et intérimaires du Prestataire auquel il a recours ou par ceux de ses sous-traitants éventuels.

22.6 En cas de non présentation ou de refus de présentation de la carte d'identification professionnelle sécurisée, le Client mettra en demeure le Prestataire par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette mise en demeure, de régulariser la situation. Dans l'attente de cette régularisation, les salariés ou intérimaires concernés n'ont pas accès au chantier. Le cas échéant, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 19.2. Le cas échéant, le sous-traitant répercute la mise en demeure à son ou ses sous-traitants.

22.7 En cas de violation des lois et règlements français et/ou européen par le Prestataire, celui-ci ne pourra pas se retourner contre le Client pour un dédommagement financier ou le versement d'une indemnisation.

22.8 Les employés ou sous-traitants du Prestataire doivent être capable de présenter une pièce d'identité, une carte BTP ou un permis de travail à la demande du Client. Ce dernier peut refuser l'accès au chantier à un employé si les papiers ne sont pas en règle.

Article 23. Sécurité, Environnement et Voisinage

- 23.1 Le Prestataire est responsable de la sécurité, de la protection de la santé et de l'hygiène de ces salariés et des sous-traitants sous sa supervision. Le Prestataire prendra les mesures requises conformément aux réglementations légales applicables à ces travaux, ainsi que pour se conformer strictement aux instructions, règles du Projet, exigences et prescriptions du Client, du Maître d'Ouvrage et/ou des organismes gouvernementaux tels que l'inspection du travail.
- 23.2 Le Prestataire exécutera son travail conformément à la réglementation environnementale et aux exigences réglementaires applicables pour les travaux ou Missions engagés au titre du Contrat. Il doit être préparé et être capable de réagir en cas d'urgences (environnementales) et d'effets environnementaux négatifs y afférents, afin de les prévenir et de les résoudre rapidement.
- 23.3 Dans le cas d'utilisation ou de Missions liées à des substances dont une traçabilité est nécessaire, le Prestataire, en qualité d'expert et de sachant, doit pouvoir en assurer le suivi et fournir des informations sur la nature et la composition de ces substances au Client à sa première demande.
- 23.4 Le Prestataire prendra les mesures nécessaires pour effectuer sa Mission en respectant les environnants, le voisinage et les parties communes. A cet effet, le Prestataire mettra en place des conditions de travail pour :
- Prendre toutes les précautions pour limiter les nuisances sonores. Les horaires de travail seront à adapter si nécessaire
 - Ne pas entraver le droit de passage, aménager les circulations dans les parties communes en fonction du règlement intérieur
 - Protéger les communs et les abords du chantier et y assurer la propreté permanente
- 23.5 En cas de dégâts ou dommages des parties communes ou environnants liés de manière directe ou indirecte aux employés ou travaux du Prestataire, le Client pourra procéder à la réparation pour une restitution en état aux frais du Prestataire.
- 23.6 Le Prestataire devra respecter les éventuels arrêtés, décret ou lois sur les nuisances et accès de chantiers

Article 24. Pénalités de retard

- 24.1 Dans le cas où une ou des dates ou durées d'exécution fixées par le calendrier d'exécution visé dans l'article 3.2 ou 6.1 - ou à défaut par une annexe au Contrat - ne sont pas respectées par le Prestataire, des pénalités sont appliquées par le Client après envoi d'une lettre recommandée. Sauf stipulation différente précisée à la signature du Contrat, le taux de ces pénalités est de (i) 2,5 % des honoraires pour le premier jour de retard ; (ii) 1 % des honoraires pour chaque jour de retard ultérieur. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du Contrat total (plus ses éventuels avenants)
- 24.2 En outre, Le maintien du délai global d'exécution étant subordonné au respect des délais partiels figurant au planning d'exécution, le dépassement de ceux-ci, tant au stade de l'étude, de la préparation des travaux et de l'exécution proprement dite, pourra entraîner la constitution d'une provision de pénalités par retenue sur les situations de travaux du Prestataire. La constatation du retard sera effectuée par comparaison entre l'avancement réel des Missions et/ou travaux et l'avancement prévu au calendrier d'exécution. La retenue sera opérée sans mise en demeure préalable. Le taux des pénalités est le même que celui cité à l'Article 24.1.

- 24.3 Suite à la réception des travaux, le Prestataire aura un délai de 7 jours calendaires pour effectuer la levée des réserves. Au cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai imparti, sur simple confrontation de la date d'expiration, du délai accordé ou la date d'achèvement des travaux, il sera appliqué une pénalité identique à celle visée à l'article 24.1 par jour calendaire de retard.
- 24.4 Le montant des pénalités sera automatiquement déduit du solde des paiements du Prestataire, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer une notification ou une communication préalable.
- 24.5 Si le solde du Prestataire est inférieur au montant total à déduire comme décrit ci-dessus, le Prestataire devra payer sans délai Client, sur sa simple demande, le montant par lequel ladite somme dépasse le solde impayé du solde du Contrat.
- 24.6 Suite à 7 jours de retard consécutifs, dues à une non-présence sur le chantier ou un état d'avancement insuffisant, le Client pourra faire intervenir un autre Prestataire de son choix pour exécuter les dits travaux/Missions. Le montant de cette intervention sera à la charge du Prestataire défaillant, et sera déduit de son solde financier après notification par courrier recommandé.
- 24.7 Si au bout de 20 jours, les réserves n'ont toujours pas été levées par le Prestataire, le Client pourra faire intervenir un autre Prestataire de son choix pour exécuter les travaux/Missions des réserves non levées. Le montant de cette intervention sera à la charge du Prestataire défaillant, et sera déduit de son solde financier après notification par courrier recommandé.

Article 25. Election de domicile

- 25.1 Pour l'exécution des présentes conditions et conséquences, le Client et le Prestataire élisent domicile en leur siège social énoncé en tête du Contrat.

Article 26. Règlement des contestations

- 26.1 Le Contrat entre le Prestataire et le Client est soumis à la Loi Française.
- 26.2 En cas de litige, la compétence est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de référé, nonobstant la pluralité des défendeurs ou appel en garantie.

SECTION II : EXECUTION DE TRAVAUX

Article 27. Planning de réalisation des travaux

- 27.1 Le Prestataire commencera l'exécution des travaux au moment spécifié dans le planning spécifique à chaque Projet. Si le Contrat ou le planning ne précise pas de date et/ou d'heure à laquelle le Prestataire commencera les travaux, le client le déterminera par email. Le Prestataire exécutera le travail conformément au planning reçu du Client et livrera le travail à la date spécifiée dans le planning de chaque Projet. Sans contradiction du Prestataire dans les 48 heures, ce planning est considéré comme accepté du Prestataire et du Client.
- 27.2 Qu'il soit directement responsable ou non, si le Prestataire n'est pas en mesure de commencer ou/et d'achever son exécution des travaux contractuelle à la date ou dans le délai convenu, il en informera immédiatement le client, oralement et par écrit.
- 27.3 Les travaux et ouvrages sont sous la responsabilité et aux frais du Prestataire jusqu'à la date de réception inclus.
- 27.4 Les ouvrages, équipements et matériels n'appartiennent plus au Prestataire à partir de la date de réception. Le Prestataire ne peut en aucun cas récupérer, démonter ou enlever les ouvrages, équipements et matériels une fois la réception prononcée par le Client.
- 27.5 Dans le cas où le retard dans l'achèvement de toute ou partie des ouvrages du Prestataire impacte lourdement le planning général des travaux, entraînant notamment un décalage de la date de réception ou la date d'ouverture de l'établissement, Le Prestataire sera responsable envers le Client de toute pénalité ou remise imposée au Client par le Maître d'Ouvrage. Le Client aura la possibilité de récupérer l'intégralité de ces pénalités et remises (même si le manquement ne concerne qu'une partie du travail total) auprès du Prestataire, en retenant les paiements que le Client doit encore au Prestataire.
- 27.6 Dans le cas où les travaux du Prestataire font l'objet de réserves, le Prestataire interviendra sur un site sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Le Prestataire devra donc respecter le règlement interne, adapté ses méthodes et les horaires de travail en fonction des prérequis du Maître d'Ouvrage (nettoyage quotidien dans les zones travaillées, travail en horaires de nuit, intervention sous la vigilance d'un agent de sécurité, planning de levée de réserve, planning de phasage...). Ce règlement sera communiqué par le Client à la date de réception des travaux. Les frais engendrés par la levée de réserves seront à la charge du Prestataire.

Article 28. Variations du Contrat

- 28.1 Les travaux supplémentaires ne peuvent être effectués qu'après approbation écrite par le Client et par un nouveau Contrat. Ces travaux supplémentaires devront être réalisés dans le même planning des travaux que le Contrat principal, sauf en cas d'accord différent validé par le Client. Après l'achèvement des travaux, le Client émettra un bon de commande et/ou Contrat complémentaire au Prestataire pour les travaux supplémentaires commandés par écrit et réalisés. Ce bon de commande ne sera émis que si le Maître d'Ouvrage donne son accord et que le Client émet une commande pour le travail supplémentaire. La facturation et le paiement des travaux supplémentaires s'effectueront conformément aux articles 12 et 13 avec le règlement final. Le travail supplémentaire est déterminé en consultation mutuelle entre le Client et le Prestataire.
- 28.2 Les travaux supplémentaires ne comprennent pas les travaux qui devraient raisonnablement être considérés comme appartenant

au Contrat principal, afin de pouvoir livrer le travail dans les règles de l'art, conformément à la nature, à l'utilisation future, à l'intention de la Mission et conformément aux exigences requises pour un travail de qualité.

- 28.3 Les termes de l'accord entre le Client et le Prestataire s'appliquent au Contrat des travaux supplémentaires, sans préjudice des autres dispositions du présent article et sauf accord contraire par écrit.
- 28.4 Sans modification du Projet, les quantités ne sont pas ajustables, sauf si l'accord stipule explicitement qu'il s'agit de quantités ajustables. Les quantités mentionnées dans le Contrat sont indiquées aussi précisément que possible et doivent être contrôlée par le Prestataire. Le Prestataire ne pourra pas exiger un ajustement du prix unitaire.

Article 29. Lois, Règlement et Permis

- 29.1 Le Prestataire est réputé connaître toutes les dispositions légales ou réglementaires que le Client est tenu de respecter et d'observer en vertu des Missions du Contrat. Les permis ou exemptions accordés au Client dans le cadre de l'exécution des travaux seront mis à disposition du Prestataire.
- 29.2 Avant tout démarrage des travaux, le Prestataire doit faire la demande écrite au Client pour la transmission d'une copie électronique de tous les permis et autorisations nécessaires pour la bonne réalisation de ses travaux. Cette demande doit être effectuée suffisamment en avance pour ne pas impacter le planning général des travaux si une non-conformité du permis ou de l'autorisation venait à être constaté et que celle-ci devait corrigée puis approuvée par un service instructeur.
- 29.3 Sauf convention contraire, le Prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les autorisations requises dans le cadre de l'exécution de sa Mission. Il s'assurera également que tous les sous-traitants qu'il engage disposent des autorisations requises.
- 29.4 Dans le cadre de l'exécution de ses Missions, le Prestataire agira en ayant pris connaissance et en parfait application du règlement intérieur lorsqu'il interviendra au sein d'un centre commercial, d'un immeuble en copropriété ou dans un espace appartenant à une tierce partie. Le Prestataire veillera à ce que ses employés et ses sous-traitants l'applique assidument.
- 29.5 Le Prestataire, ses employés et ses sous-traitants sont réputés comme experts dans la ou les Missions qu'il exécutera. Tous les travaux engagés devront être effectués dans les règles de l'art et devront respectés les différentes réglementations :
- Les normes françaises, élaborées et diffusées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
 - Les documents techniques unifiés (D.T.U.), élaborés et diffusés sous l'égide du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.). Ceux-ci sont rendu obligatoires par la norme NF P 03-001.
 - Les avis techniques, délivrés exclusivement par le C.S.T.B. et fournissant l'avis d'une commission d'experts sur un procédé ou des matériaux nouveaux.

Article 30. Matériels, outils, équipement

- 30.1 Si des matériaux nécessaires pour les travaux sont livrés par le Client ou le Maître d'Ouvrage, ces matériaux seront livrés au Prestataire sur demande. Dès la réception des matériaux, ceux-ci seront sous la responsabilité du Prestataire. Il veillera à la bonne réception, au stockage et au transport des matériaux sur le site du Projet et à leur retour éventuel.
- En cas de non-conformité lors de la réception des matériaux (quantité non conforme, matériaux et/ou emballages

- endommagés, produits non conforme...), le Prestataire a 48 heures pour le signaler au Client. Passé ce délai, le Prestataire estimera la livraison conforme aux attentes du Projet.
- 30.2 Le Prestataire est responsable de la manipulation correcte et soigneuse des matériaux, outils et/ou équipements et veillera à leur réception, leur stockage et leur transport corrects. L'évacuation des déchets d'emballage (cartons, palettes...) est à la charge du Prestataire.
- 30.3 Le Prestataire a à sa charge les outils, équipements et engins nécessaires à la bonne exécution de ses travaux comme les échafaudages, les nacelles, les chariots télescopiques ou élévateurs, les grues.... Tous les transports de matériaux et d'équipements sont à la charge du Prestataire.
- 30.4 Tous les employés ou sous-traitants du Prestataire conduisant un engin de chantier tel chariot élévateur, nacelle, engin de manutention ou grue, doit détenir un Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) et doit être en mesure de l'attester sur simple demande. Le CACES doit être valide lors de toute la période de chantier.
- 30.5 Les outils et équipements électriques (rallonges électriques, enrouleurs électriques...) du Prestataire doivent être inspectés régulièrement, non endommagés et sans risque pour les ouvriers ou le bâti. Le Prestataire s'engage à déployer uniquement du matériel (outils, équipements, matériels...) conforme sur le chantier du Client.

Article 31. Organisation de chantier

- 31.1 Le Prestataire se conformera exclusivement aux ordres et instructions donnés par le Client. Le Prestataire se familiarisera avec les règles du chantier et informera ses employés (y compris les tiers engagés) de manière efficace et démontrable sur les règles du chantier applicables.
- 31.2 Le Prestataire réalisera ses travaux en co-activité avec d'autres entreprises sur le chantier du Projet. Le Client ou son représentant veillera à la bonne coordination des tâches afin de permettre un avancement correct aux différentes entreprises, tout en tenant compte de la sécurité. Le Prestataire est tenu de suivre les instructions.
- 31.3 Le Prestataire suivra les instructions transmises par les organismes d'inspection et de contrôle pour l'organisation de chantier et la coordination des travaux en cohabitation, tel que le coordinateur SPS et l'inspection du travail.
- 31.4 Il est formellement interdit de fumer, boire de l'alcool et consommer des drogues sur le chantier.
- 31.5 Le Client aura le droit d'interdire l'accès au chantier aux employés du Prestataire ou de procéder à leur évacuation pour cause de violation des règles du chantier et/ou d'inadéquation, de désordre, de mauvaise conduite, etc.
- 31.6 Lors de l'exécution de ces travaux sur le chantier, le Prestataire devra être représenté par un responsable des travaux, connaissant les ordres et les instructions du Client et capable de représenter le Prestataire auprès du Client.
- 31.7 Le Prestataire veillera à maintenir le chantier propre. Ses postes de travail doivent être quotidiennement nettoyés. Le Prestataire éliminera à ses frais tous les décombres et déchets de construction liés à ses travaux, y compris les matériaux d'emballage, les outils et les équipements usagés, ainsi que les matières résiduelles et les consommables, de manière légale et appropriée à tout moment et conformément aux instructions de tri des déchets spécifiquement imposées par le Client et le règlement.
- 31.8 En cas de non-respect de l'article 31.7 et après une simple notification au Prestataire, le Client pourra Missionner un Prestataire externe pour nettoyer, éliminer et évacuer les déchets du Prestataire. Cette prestation sera à la charge du Prestataire et sera déduite du solde de son Contrat.
- 31.9 Le stationnement des véhicules du Prestataire est sous sa responsabilité et à sa charge financière.
- 31.10 Sauf convention contraire, le Prestataire assurera le nettoyage de sa base vie et des approvisionnements nécessaires pour ses employés et ses sous-traitants.
- 31.11 Seulement avec l'accord écrit du Client, le Prestataire sera autorisé à afficher des enseignes ou panneaux publicitaires au nom de sa société sur le chantier ou sur ses abords.
- 31.12 Dans le cas où le Prestataire, un de ses employés, toute son équipe ou sous-traitant, est renvoyé du chantier pour un défaut d'obligation décrit dans ces présentes conditions, les termes du Contrat resteront inchangés sur la nature des prestations et le planning. Le Prestataire devra mettre les moyens nécessaires pour conserver les engagements du Contrat, sans surcoût financier pour le Client. Si un retard était constaté entre l'avancement réel et l'avancement sur le planning d'exécution, des pénalités de retard pourront être appliqués tel décrit dans l'Article 24.

Article 32. Qualité et Conditions de travail

- 32.1 Le Prestataire garantit que les travailleurs qu'il déploie, employés, intérimaires et sous-traitants, respecteront strictement toutes les règles et consignes du chantier et les règles sur la sécurité et protection de la santé. Il prendra compte de recommandations provenant du Plan Global de Coordination (PGC) du Coordinateur SPS. Sauf accord contraire, le Prestataire fournira avant le démarrage des travaux sur le chantier, son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé et devra réaliser une Inspection Commune en présence du Coordinateur SPS.
- 32.2 Chaque sous-traitant du Prestataire doit réaliser son propre PPSPS et doit effectuer l'inspection commune. Le Prestataire devra s'assurer de la bonne réalisation de ces démarches.
- 32.3 Le Prestataire mettra à disposition de ses employés et de ses sous-traitants, les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaire pour l'intervention sur un chantier (Casque, gants, lunettes de protection, chaussures de sécurité...).
- 32.4 Le Prestataire mettra en place les équipements de protection collective (EPC) nécessaire si la sécurité de ses employés ou/et les employés des entreprises en co-activité est impactée lors de la réalisation de ses propres travaux (garde-corps, balisage, barrière de sécurité...).
- 32.5 Le Client pourra refuser l'accès au chantier au Prestataire, à un de ses salariés, à toute son équipe et/ou à ses sous-traitants si les dispositions des articles 32.1, 32.2, 32.3 et 32.4 ne sont pas respectées. D'une manière plus générale, si le Client ou le Coordinateur SPS juge la sécurité du Prestataire insuffisante sur le chantier, le Client pourra refuser l'accès au Prestataire jusqu'à ce qu'il réalise les démarches pour s'y conformer.
- 32.6 Le Prestataire déclare être en possession de tous les diplômes et/ou certificats requis par la loi et, le cas échéant, par la réglementation locale pour l'exécution du travail tel que décrit. Des copies seront fournies à la première demande du Client.
- 32.7 Le respect des conditions sanitaires des employés du Prestataire est à sa charge.